

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	8 952 868	30,48 (*)	9 032 000	2 752 954	30,48%	2 752 954	49,75
Taxe foncière (non bâti).....	22 631	43,10	22 200	9 568	43,10%	9 568	105,85
CFE.....			0			0	>>>
Totaux :				2 762 522		2 762 522	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : (*) dont taux départemental 2020 : 11,03

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021
8	9
Taxe foncière (bâti).....	30,48
Taxe foncière (non bâti).....	43,10
CFE.....	>>>

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE

Produit total souhaité : 2 762 522
Produit total de référence (total colonne 4) : 2 762 522
Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales) : 1,00

Taux proportionnel (col.8 x col.10)

30,48
43,10

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			66 385		>>>	66 385

Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur
7 884				1 269 119	1 269 119

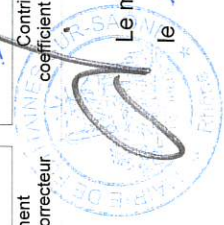
III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

2 762 522 + 66 385 + 7 884 + 0 + 0 = 4 105 910
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6) + Allocations compensatrices et DCRTP + Versement FNGIR + Contribution FNGIR + Versement coefficient correcteur + Contribution coefficient correcteur = Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A LYON
Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES
LAURENT DE JEKHOWSKY
Le 24 MARS 2021

Le préfet,
le

Le maire,
le 13 Avril 2021



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste **2 098**
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte **0**
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux) **5 524**
- d. Locaux industriels **5**

Taxe foncière (non bâti) :

257

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements **0**
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLY :

Dotation TH (Mayotte) :

1,461002

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Bases exonérées par la loi
- Taxe foncière (bâti) **148 608**
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) **863**

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises >>>
- b. CVAE : part dégrévée
- c. CVAE : exonérations non compensées

Taxe d'habitation

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants **367 172**
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration **300 808**
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV **18,08**
- d. Taux figé de taxe d'habitation **0,00**
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz - Stockage, transport...

Taux moyens communaux de 2020 au niveau national	Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental	Taux plafonds 2021	Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021	Taux de CFE perçue en 2020 par la commune
12	13	14	15	16	17
19,90	19,01	49,75	>>>	49,75	Taux de CFE perçue en 2020 par la commune
42,34	36,09	105,85	>>>	105,85	Taux de CFE perçue en 2020 par la commune
>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	Taux de CFE perçue en 2020 par la commune
Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée					Taux maximum de la majoration de la majoration spéciale
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés					Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :
					national
					communal
					28,62

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.....	11 375 666 X	18,08 =	2 056 720
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....			159 585
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....			23 962
= ressources communales supprimées par la réforme.....			2 240 267 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....			981 280
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....			3 333
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....			
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....			984 613 B

III - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	1 742 467 +	981 280 =	2 723 747
---	-------------	-----------	-----------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	2 240 267 A -	984 613 B =	1 255 654 D
---	----------------------	--------------------	--------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{1 255 654 \text{ **D**}}{2 723 747 \text{ **C**}} = 1,461002 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1 : commune sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1 : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le



ID : 069-216900886-20210413-DELIB210401-DE

République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône

Séance du mardi 13 avril 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : mercredi 7 avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 18

Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Julien CHAUMONT, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Leïla LOUHICHI, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Christine PLASSE-BOUTEYRE, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Gérald WEISTROFF,
Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Olivier BRUSCOLINI,
Laurence BONHOMME donne pouvoir à Patrick LEONE,
Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Michel MAZUEL,
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Giuseppe NOGARA,
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Delphine CURIEUX,
Farid HAMAÏLI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET,
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL,
Alain MULABA donne pouvoir à Pierre TEODORESCO,
Ludovic POYET donne pouvoir à Thierry LEBRUN

Absent excusé : 1

Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

**Délibération 21/04/01 – Budget primitif 2021 –
Présentation et vote des taux d'imposition des
ménages**

Rapporteur : Patrick LEONE
Nomenclature ACTES : 7.2.1

Préalablement au vote du budget primitif 2021, compte tenu des orientations prises, le conseil municipal doit fixer, chaque année, les taux de fiscalité qui seront appliqués sur les bases d'imposition fixées par les services fiscaux via l'état 1259 COM ci-annexé :

Pour rappel, depuis 2018, une suppression progressive du produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales s'applique.

En 2020, 80% des ménages ne paient d'ores et déjà plus de taxes d'habitation sur les résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront d'un dégrèvement de 30% en 2021, puis 65% en 2022.

En 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe hormis les résidences secondaires.

En compensation de la suppression de la Taxe d'habitation, les communes percevront en 2021 la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties.

La commune doit se prononcer sur le nouveau taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties puisqu'il intègre désormais le taux de la taxe foncière de l'ancien département de Rhône (11.03%).

L'impact pour le contribuable sera neutre. Il verra seulement un changement d'affectation de la recette au profil de la commune sur son avis de la taxe foncière 2021.

TAXE FONCIERE 2020		TAXE FONCIERE 2021	
TAUX COMMUNE	TAUX DEPARTEMENT	TAUX COMMUNE	TAUX DEPARTEMENT
19,45%	11.03%	30,48%	0%

Pour mémoire, le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires : **18,08 %**

Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : **30.48 %**
Taux de la taxe sur les propriétés non bâties : **43,10 %**

Il est proposé au Conseil d'adopter les taux tels que présentés ci-dessus.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi de finances pour 2021,
VU le Débat d'Orientation Budgétaires du 4 février 2021,
VU le Budget Primitif du 25 mars 2021,
VU l'état « 1259 COM » ci-annexé,
VU l'avis favorable de la commission ressources du 13 avril 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

ADOpte les taux d'imposition des ménages suivants :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : **30.48 %**
- Taux de la taxe sur les propriétés non bâties : **43,10 %**

RAPPEL

- Le taux de la taxe d'habitation : **18,08 %**

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL

Maire

